

que la prière vocale est indispensable dans tous les cas où des prières aux intentions du Pape sont prescrites.

1) Cependant la prière vocale peut-être choisie au gré des fidèles, à moins qu'une formule spéciale ait été imposée. (C 934, parag. 1.) — Quand aucune formule spéciale n'est imposée la plupart des auteurs enseignent que cinq Pater et cinq Ave ou d'autres prières de même longueur remplissent la condition exigée, de prier aux intentions du Pape. Mais, si l'on veut gagner plusieurs indulgences plénières le même jour,—ce qui est permis d'après plusieurs décisions de la Sacrée Congrégation des Indulgences,—alors il faut prier aux intentions du Souverain Pontife autant de fois qu'il y a d'indulgences à gagner.

2) La prière peut être dite en n'importe quelle langue, pourvu que la fidélité de la version ait été contrôlée par la Sacrée Pénitencerie, ou par l'un des Ordinaires du pays où cette langue est en usage. Mais tout changement introduit dans la formule imposée ferait perdre les indulgences qui y sont attachées. (Canon 934, parag. 2.)

3) Toutefois, on peut la réciter alternativement avec une autre personne, ou même la suivre en esprit pendant qu'elle est récitée par une autre. (Canon 934, parag. 3.)

4) Enfin, les muets peuvent gagner les indulgences attachées aux prières publiques lorsque, joignant leur présence à celle des autres fidèles, ils élèvent vers Dieu leur esprit et leur cœur.—S'il s'agit de prières privées, il suffit qu'ils lisent ces prières, ou qu'ils les récitent en esprit ou par le langage des signes. (Canon 936.)

d) Toutefois, une œuvre déjà obligatoire ne peut pas servir pour gagner une indulgence, si ce n'est dans le cas où le Souverain Pontife y autorise par le bref de concession. (Canon 932.) En effet, on ne saurait, par un seul acte, satisfaire à deux obligations, dont chacune exige un acte à part. En outre, les œuvres commandées pour l'indulgence sont des œuvres de surérogation, ce que ne sont point assurément celles dont on ne peut se dispenser.

Mais dans les communautés religieuses, la règle n'obligeant pas ordinairement sous peine de péché, les prières et pratiques de dévotion, qui y sont en usage d'après la règle, peuvent servir à gagner les indulgences attachées à ces actes de piété : il suffit de diriger son intention. C'est ainsi que, par exemple, le 7 mars 1888, la Sacrée Congrégation des Indulgences l'a déclaré au Supérieur des Camaldules-ermites de Toscane, relativement au petit office de la sainte Vierge que ces religieux doivent chaque jour, d'après leur institut, ajouter à la récitation du bréviaire.

Cependant, celui qui accomplit la pénitence sacramentelle imposée par le confesseur, peut en même temps gagner les indulgences qui y sont attachées. (Canon 932.) C'est ce que la